

Entrepreneur individuel : passer de l'impôt sur le revenu (IR) à l'impôt sur les sociétés (IS)

En tant qu'entrepreneur individuel (EI), que vous soyez ou non sous le régime de la micro-entreprise, vous êtes automatiquement soumis à l'impôt sur le revenu (IR). Si vous souhaitez être soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), vous devez opter pour être assimilé à une EURL.

Quel est le régime fiscal de l'entrepreneur individuel ?

En tant qu'entrepreneur individuel, vous êtes soumis **automatiquement à l'impôt sur le revenu (IR)** dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) sur le bénéfice imposable dégagé par votre activité.

Vous êtes alors soumis soit à un régime réel d'imposition (simplifié ou normal) soit à un régime micro-fiscal (micro-BIC ou micro-BNC).

Vous pouvez cependant **choisir d'être imposé à l'impôt sur les sociétés (IS)** Pour cela, vous devez opter pour une **assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)**

Quelles sont les conséquences si vous optez pour l'IS ?

L'assimilation à une EURL soumise à l'IS a plusieurs conséquences.

Conséquences fiscales

D'un point de vue fiscal, cette assimilation crée une personnalité fiscale distincte de la vôtre. Votre entreprise est soumise à certaines règles spécifiques à l'impôt sur les sociétés, notamment celles en matière de report de déficit et celles concernant les plus-values.

Conséquences sur l'imposition de votre rémunération

Votre **rémunération** est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie **destraitements et salaires**. Vos revenus autres que vos rémunérations sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **revenus de capitaux mobiliers (RCM)**.

Conséquences sur vos cotisations sociales

Vous êtes soumis aux cotisations sociales des travailleurs indépendants sur vos rémunérations nettes. Il s'agit de vos rémunérations après la déduction de vos cotisations sociales personnelles obligatoires et vos frais réels (dépenses effectuées dans le cadre de votre exercice professionnel). Ces rémunérations sont aussi majorées des primes et cotisations facultatives.

Vous êtes aussi soumis aux cotisations sociales des travailleurs indépendants pour les fractions des revenus distribués supérieure à 10 % du votre bénéfice net.

Comment bénéficier de l'impôt sur les sociétés ?

Vous devez adresser une demande par courrier au **service des impôts des entreprises (SIE)** dont votre entreprise dépend (du lieu de l'établissement principal) :

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Vous devez indiquer les **éléments suivants** :

Nom

Prénom

Dénomination : Entrepreneur individuel ou EI

Adresse

Signature

Vous devez notifier votre option pour l'assimilation **avant la fin du 3^e mois d'exercice** de votre activité.

L'option pour être assimilé à une EURL est irrévocabile.

En revanche, vous pouvez finalement décider de renoncer à l'impôt sur les sociétés. Cette **renonciation** peut être

faite **jusqu'au mois précédent le versement du premier acompte d'IS du 5^e exercice suivant** celui au cours duquel vous avez opté pour être assimilé EURL.

La renonciation doit contenir les **éléments suivants** :

Dénomination de votre entreprise

Adresse

S'il est différent de l'adresse, le lieu de son principal établissement

Exercice auquel la renonciation s'applique

Impôt sur le revenu

Et aussi...

- Impôt sur les sociétés (IS) : report de déficit
- Imposition des plus-values professionnelles
- Protection sociale du commerçant et de l'artisan

Textes de référence

- Code général des impôts : article 1655 sexies



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00